



Avis n° 52/2020 du 11 juin 2020

Objet: Cinq demandes d'avis concernant une proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus (CO-A-2020-054)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Président de la Chambre des Représentants, Monsieur Patrick DEWAELE, reçue le 29 mai 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 11 juin 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Président de la Chambre des Représentants a introduit auprès de l'Autorité cinq demandes d'avis concernant une proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus (CO-A-2020-054) (ci-après « la proposition »).
2. A titre introductif, la proposition énonce ce qui suit « D'une part, la présente proposition de loi a pour objet d'adopter des mesures urgentes dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus. Afin d'endiguer la propagation du virus, il y a lieu d'éviter les contacts physiques et les réunions de personnes lorsqu'ils ne sont pas absolument indispensables. À cet effet, des mesures définitives et une mesure temporaire sont introduites. D'autre part, on propose des adaptations au cadre légal qui, même sans la cause immédiate de la pandémie, apportent une plus-value au fonctionnement de la Justice ».
3. Le demandeur a sollicité de l'Autorité que celle-ci donne ses avis dans l'urgence, ce qui lui a été accordé. Dans un tel contexte, l'Autorité ne peut se positionner de manière approfondie et limitera son analyse aux points essentiels ci-après, focalisés sur les articles mêmes de la proposition et en particulier, les principes de transparence et de légalité.
4. Pour rappel à ce sujet, en exécution de l'article 6.3 du RGPD lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CDEH, une norme de rang législatif doit déterminer les caractéristiques essentielles d'un traitement de données nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, en ce compris lorsque la loi crée une banque de données qui sera rendue accessible par plusieurs acteurs, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)¹ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si c'est déjà possible), le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données², les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les instances, ou catégories d'instances, chargées d'une mission d'intérêt public (ou investies de l'autorité publique) relevant de cette (ces) finalité(s) et ayant accès à cette banque de données, ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

¹ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

² La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

II. PREMIERE DEMANDE D'AVIS – CHAPITRE 8

II.1. Objet et contexte

5. Une première demande d'avis concerne le Chapitre 8 de la proposition procédant à une extension du champ d'application de l'article 32 *ter* du Code judiciaire. Cette disposition a été exécutée par un arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32 *ter* du Code judiciaire mettant en place un réseau e-Box et un système e-Deposit (modifié par un arrêté royal du 9 octobre 2018), au sujet duquel la Commission de la Protection de la Vie Privée a rendu un Avis n° 58/2015 du 16 décembre 2015. A en outre été adopté un arrêté ministériel déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32 *ter* du Code judiciaire.
6. L'article de la proposition est identique à un des articles d'un projet de loi au sujet duquel l'Autorité a déjà été saisie d'une demande d'avis. Il est par conséquent renvoyé à son récent « avis relatif à un projet de loi portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice » (avis n° 48/2020 - CO-A-2020-050).

III. DEUXIEME DEMANDE D'AVIS – CHAPITRE 9 (arts 58-66)

7. Une deuxième demande d'avis concerne les articles 58 à 66 de la proposition, concernant le Registre central d'aide juridique. Des termes du commentaire des articles, ces articles visent à créer un registre central d'aide juridique.
8. Ces articles sont identiques à certains articles de ce même projet de loi cité au point 6 au sujet duquel l'Autorité a déjà été saisie d'une demande d'avis et a rendu un avis. Il y est par conséquent également renvoyé (avis n° 48/2020 - CO-A-2020-050).

IV. TROISIEME DEMANDE D'AVIS – CHAPITRE 10 (arts 67-70)

9. Une troisième demande d'avis porte sur les articles 67 à 70 du chapitre 10 de la proposition intitulé « Evaluation en permanence des affaires pendantes au rôle général ». Le demandeur décrit le traitement comme suit : « *De normatieve tekst voorziet in een automatische evaluatie van de status van hangende zaken op de algemene rol van de rechtbank. Zaken die voldoen aan de voorwaarden om te worden weggelaten van de rol, worden opgelijst, en de partijen worden hiervan verwittigd, met de vraag om aan te geven of de zaak al dan niet moet worden behouden. De gegevens ter identificatie van de (advocaten van) partijen de zaak kunnen worden gebruikt om de kennisgeving op een*

geautomatiseerde wijze te laten verlopen via het dossierbeheerssysteem van de griffies. Die kennisgeving zal enkel op geautomatiseerde wijze kunnen plaatsvinden in de gevallen waar de contactgegevens van de partij gekend zijn binnen het door de Koning aangewezen systeem voor communicatie (in casu e-box voor advocaten) ».

10. Ces articles sont identiques à certains articles du projet de loi précité au sujet duquel l’Autorité a déjà été saisie d’une demande d’avis. Il est à nouveau renvoyé à cet avis n° 48/2020 (CO-A-2020-050) .

V. QUATRIEME DEMANDE D’AVIS – CHAPITRE 11 (art. 71)

V.1. Objet et contexte

11. Une quatrième demande d’avis porte sur l’article 71 du chapitre 11 de la proposition, intitulé « Source authentique contenant les indicateurs des entreprises en difficultés financières ». Le commentaire des articles explique qu’avec ce nouvel article XX.24 du Code de droit économique, « le législateur offre la possibilité de *créer une source authentique contenant les indicateurs des entreprises en difficultés financières*. La nécessité du recours aux sources authentiques a déjà antérieurement été soulignée par la Commission de la vie privée dans sa recommandation n° 09/2012 du 23 mai 2012. Cette source authentique pourra bien entendu aussi être *consultée par d’autres autorités publiques dans le cadre de leurs missions légales*. *L’arrêté royal créant la source authentique devra mentionner les autorités qui peuvent accéder aux données contenues dans la source authentique ainsi que la finalité de cet accès* » (italiques ajoutés par l’Autorité).
12. Cette demande d’avis est à lier à l’Avis de l’Autorité n° 32/2020 du 3 avril 2020 concernant un projet d’arrêté royal relatif au registre central des clignotants économiques permettant la détection des entités économiques en difficultés financières. Ce projet d’arrêté royal exécute les articles XX.23 et XX.24 du Code de droit économique.

V.2. Examen

13. L’Autorité renvoie à titre préliminaire, au commentaire qu’elle a émis dans son avis n° 32/2020 précité, concernant les concepts d’entreprise et de données à caractère personnel (considérants nos 4 et 8), les développements suivants ne concernant que les données à caractère personnel au sens de l’article 4, 1), du RGPD. Au considérant n° 4 de cet avis, l’Autorité rappelle ce qui suit :

« L’Autorité rappelle que le RGPD ne s’applique pas au traitement de données relatives aux personnes morales, ces données n’étant pas couvertes par la définition que le RGPD donne de la notion de donnée à caractère personnel [...]. Ceci étant, étant donné que, dans le cadre

du présent projet soumis pour avis, le législateur a fait le choix de soumettre les entreprises, (telles que définies par le Code de droit économique [...]) à cette collecte organisée et centralisée de données et étant donné que le projet d'AR met en place un registre qui couvre, toutes les personnes qui rentrent dans cette notion d'entreprise, en ce compris les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant, le régime légal de protection des données à caractère personnel s'applique à une partie des données contenues dans ce registre, à l'exclusion des données de ce registre concernant des personnes morales avec personnalité juridique propre [...] » (références omises).

14. L'article XX.24 du Code de droit économique, inséré dans le Titre II (Détection des entreprises en difficulté) du Livre XX (Insolvabilité des entreprises) du Code de droit économique, s'énonce comme suit :

« Le Roi peut, après avoir recueilli l'avis de la Commission pour la protection de la vie privée, prendre les mesures requises afin de permettre le traitement, selon une structure logique, des données recueillies et d'en *garantir l'uniformité et la confidentialité dans les différents greffes des tribunaux de l'entreprise*. Il peut notamment déterminer les catégories de données à recueillir » (italiques ajoutés par l'Autorité).

15. La partite de fond de la modification entreprise par la proposition s'énonce quant à elle comme suit :

« 2° la phrase "Il peut notamment déterminer les catégories de données à recueillir." est remplacée par la phrase suivante: "Il peut notamment déterminer les catégories de données à recueillir *et, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les autorités ou services publics auxquelles ces catégories de données peuvent être communiquées ou sont directement accessibles ainsi que les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être* » (italiques ajoutés par l'Autorité).

16. La proposition élargit donc la portée de l'article XX.24 actuel du Code de droit économique³, bien que quant à l'objectif d'intérêt général poursuivi par le traitement, le demandeur précise ce qui suit, dans le formulaire de demande d'avis : « Les chambres des entreprises en difficulté ouvertes au sein des tribunaux de l'entreprise sont chargées de [d]étecter les entreprises dont les difficultés financières sont telles qu'elles mettent en péril la survie de l'entreprise et, partant, les droits de ses créanciers ».

³ Sur la base duquel notamment, est en cours d'adoption l'arrêté royal visé dans l'Avis de l'Autorité n° 32/2020 du 3 avril 2020 concernant un projet d'arrêté royal relatif au registre central des clignotants économiques permettant la détection des entités économiques en difficultés financières.

17. Sans qu'il puisse ici être question d'analyser les dispositions du Titre II du Livre XX du Code de droit économique, l'Autorité relève que l'article XX.21 de ce même Code dispose en effet que « Les renseignements et données utiles concernant les débiteurs qui sont en difficultés financières telles que la continuité de leur activité économique peut être mise en péril, y compris ceux qui sont obtenus en application des dispositions du présent titre, sont collectés au greffe du tribunal du ressort dans lequel le débiteur a son centre des intérêts principaux. [...] Conformément aux modalités fixées par le Roi, le tribunal peut également communiquer les données recueillies aux organismes publics ou privés désignés ou agréés par l'autorité compétente pour assister les entreprises en difficulté ». Et les articles XII.22 et XII.23 du même Code énumèrent une série de données qui doivent être transmises à ce greffe. Il se dégage par ailleurs de l'article XX.25 du Code de droit économique que cette collecte de données permet aux chambres des entreprises en difficulté de suivre la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leur activité et d'assurer la protection des droits des créanciers..
18. Le commentaire de l'article pertinent de la proposition, comme cela vient d'être souligné, va textuellement au-delà de ces contexte et finalité, et précise que la proposition entend créer une source authentique contenant les indicateurs des entreprises en difficultés financières, par arrêté royal. Le demandeur rappelle dans son formulaire de demande d'avis que « Le projet de loi donne délégation au Roi en vue de permettre la désignation des destinataires des données à recueillir et la définition des finalités pour lesquelles ces données peuvent leur être communiquées ».
19. Une telle approche n'est pas conforme aux principes de transparence et de légalité qui ont été rappelés précédemment (voir plus haut, considérant n° 4). La mise en place d'une base de données centralisée qui sera accessible à divers intervenants pour des finalités diverses nécessite la détermination des catégories d'instances chargées d'une mission d'intérêt public (ou investies de l'autorité publique) relevant de cette (ces) finalité(s) qui auront accès à cette base de données et de ces finalités dans la loi même. Par ailleurs, cette mise en place doit être justifiée conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité. L'Autorité ne perçoit d'ailleurs pas, sur la base de la proposition, les ambitions de cette dernière : de quelles autres finalités et de quelles instances ayant accès est-il question ? S'il s'agissait de répondre au considérant n° 33 de l'Avis n° 32/2020 rendu par l'Autorité, une telle approche demeurerait non conforme aux principes de transparence et de légalité⁴.

⁴ Selon celui-ci : « L'article 5, §1er, d. du projet d'AR confère un droit d'accès direct au registre central des clignotants économiques aux « procureurs du Roi, auditeurs du travail, membres du parquet fédéral dans le cadre de l'information judiciaire », sans autre précision. A ce sujet, l'Autorité relève tout d'abord *qu'elle ne perçoit pas quelle disposition légale du CDE habilite le Roi à prévoir un tel accès* et une telle utilisation de ce registre qui selon l'article XX.24 du CDE est limitée aux greffes des tribunaux de l'entreprise. Selon les informations complémentaires obtenues auprès de la déléguée du Ministre, il est fait référence à *l'article 108 de la Constitution ; ce qui ne suffit pas pour fonder la compétence du Roi d'étendre la finalité d'utilisation du registre à la sphère pénale*. En plus de préciser *la disposition légale qui habilite le Roi à prévoir la mise en place du registre pour cette utilisation*, il convient de préciser dans l'article 5, §1, d. du projet les finalités concrètes pour lesquelles ce registre peut être consulté par les procureurs du Roi, auditeurs du travail et membres du parquet fédéral dans le cadre de l'information judiciaire » (italiques et soulignement ajoutés par l'Autorité). Dans ce passage, l'Autorité se borne à appliquer les principes de transparence et de légalité. Ainsi, la finalité « pénale » en question doit être consacrée dans le Code de droit économique lui-même ou dans une autres disposition légale à tout le moins, comme les développements suivants du présent avis le rappellent.

20. Pour une application de ces derniers principes dans le contexte de la création de sources authentiques de données, l'Autorité invite le demandeur à se référer à son Avis n° 65/2019 du 27 février 2019⁵, dans lequel elle souligne notamment et en substance, *mutatis mutandis*, les deux points suivants :

- la norme qui crée la base de données amenée à devenir une source authentique doit être une norme du rang de loi ; elle doit définir les éléments essentiels de la base de données ainsi que les éléments essentiels des traitements qui auront lieu à partir de la base de données (quel traitement par qui pour quelle finalité ?); ce qui n'empêche pas qu'un arrêté royal puisse désigner, parmi les sources qui sont organisées via une norme de rang de loi, lesquelles sont authentiques ;
- si le législateur souhaite ultérieurement prévoir d'autres utilisations de la base de données/des utilisations pour d'autres finalités que celles envisagées ultérieurement, il devra prévoir les éléments essentiels de ces « nouveaux traitements » ayant lieu à partir de la base de données en modifiant la norme législative qui crée ladite base de données. Une fois de plus, un arrêté royal ne pourra seul fonder le traitement ultérieur de données issues de la source authentique concernée, pour une finalité autre que celles ayant justifié sa création.

21. En d'autres termes, dans le cas d'espèce :

- c'est dans le Code de droit économique qu'une telle source authentique devrait être créée ;
- et c'est le Code de droit économique qui devrait consacrer les finalités de la source authentique qui y est créée, ce qui n'exclurait pas que d'autres normes du rang de loi étendent ultérieurement les finalités d'accès et d'utilisation des données issues de cette source authentique, en procédant à une adaptation du Code de droit économique.

VI. CINQUIEME DEMANDE D'AVIS – CHAPITRE 12 (arts 72-74)

VI.1. Objet et contexte

22. Une cinquième demande enfin, concerne les articles 72 à 74 du chapitre 12 de la proposition intitulé « Significations au procureur du Roi ». Le commentaire des articles explique à leur sujet, ce qui suit :

⁵ Voir les considérants nos 8 à 20. Voir également l'avis n° 36/2020 concernant un avant-projet d'arrêté royal portant création d'une banque de données auprès de Sceinsano (...)

« Les modifications en proposition introduisent un nouveau mode de signification dans les cas prévus aux articles 38, § 2, (impossibilité matérielle de signification au domicile ou à la résidence), 40, alinéa 2, (domicile ou résidence [élus] inconnus en Belgique ou à l'étranger) et 42, 7°, (sociétés en liquidation sans liquidateur) du Code judiciaire.

La signification a lieu par le chargement de l'exploit dans le Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice tel que défini à l'article 32^{quater}/2 du Code judiciaire. Après le chargement d'un exploit, le Registre envoie automatiquement un avis de signification au procureur du Roi compétent et au Registre national. Les services du Registre national se voient conférer un rôle supplémentaire dans la prise de contact avec l'intéressé ».

23. Sur ce rôle supplémentaire attribué au Registre national, le commentaire des articles poursuit :

« ...le ministère public n'est pas le seul averti. Le Registre national reçoit également un avis de signification que ses services traiteront aux fins énoncées ci-dessous. L'intéressé à qui la signification n'a pu être faite peut encore être confronté aux exploits qui lui ont été signifiés s'il se présente la prochaine fois pour, par exemple, une inscription au registre de la population ou un autre acte nécessitant une consultation du Registre national, ce qui permet à l'intéressé d'encaisser encore réceptionner une copie de l'exploit ».

VI.2. Examen

24. Sous réserve d'une éventuelle erreur, l'Autorité consolide les modifications apportées par l'article 72 de la proposition à l'article 38 du Code judiciaire comme suit (les éléments en gras sont les modifications entreprises) :

« Art. 38. <L 1985-05-24/30, art. 2, 002> § 1er. [...] »

§ 2. S'il résulte des circonstances de fait constatées sur place qu'il est matériellement impossible de procéder à la signification par le dépôt d'une copie de l'exploit, au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, elle consiste dans la remise de la copie au procureur du Roi du ressort dans lequel cette situation de fait se présente; il est fait mention sur l'original et sur la copie des circonstances de fait qui nécessitent la signification au procureur du Roi. ~~La signification au procureur du Roi peut être faite par la remise de la copie de l'acte à un secrétaire ou à un juriste de parquet.~~ La signification au procureur du Roi **comme prévu aux articles 38, 40, et 42** est faite **par le chargement de l'exploit dans le registre visé à l'article 32^{quater}/2, et dans tous autres cas est**

faite en priorité par voie électronique, conformément à l'article 32quater/1. **Lorsqu'un exploit est chargé comme prévu dans le présent article, le moment de la signification est celui du chargement, après quoi le registre visé à l'article 32quater/2 envoie un avis de signification au procureur du Roi compétent et au Registre national. Les services du Registre national veillent à ce qu'à la suite d'un acte requérant un recours au Registre national, l'intéressé reçoive encore, si possible, une copie de l'exploit selon les modalités fixées par le Roi.** Dans ce cas, l'article 32quater/1, § 2, alinéa 4, ne s'applique pas.

Il en va de même lorsque les lieux dans lesquels le signifié est domicilié sont manifestement abandonnés sans que le signifié ait demandé le transfert de son domicile.

Les mesures utiles sont prises, à la diligence du procureur du Roi, pour que la copie parvienne à l'intéressé dans le plus bref délai ».

25. Les modifications apportées par les articles 73 et 74 de la propositions respectivement aux articles 40, alinéa 2⁶ et 42, 7⁷ du Code judiciaire sont similaires.
26. L'article 32quater/1 du Code judiciaire vise la signification par voie électronique à l'adresse judiciaire électronique. Et l'article 32quater/2 du même Code, dont il est essentiellement question en l'espèce, crée le Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, une source authentique de données⁸. Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire, « [t]ous les actes qui sont signifiés par voie électronique, de même que tous les actes authentiques des huissiers de justice qui, après leur signification, sont dématérialisés, sont conservés dans le Registre central des

⁶ « A ceux qui n'ont en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande; si aucune demande n'est ou n'a été portée devant le juge, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel le requérant a son domicile ou, s'il n'a pas de domicile en Belgique, au procureur du Roi à Bruxelles. La signification au procureur du Roi peut être faite par la remise de la copie de l'acte à un secrétaire ou à un juriste de parquet. La signification par le ministère public au ministère public est réputée accomplie par l'apposition, sur l'acte, de mentions lui donnant date certaine par un greffier d'un tribunal ou d'une cour. La signification au procureur du Roi est faite en priorité par voie électronique, conformément à l'article 32quater/1. Dans ce cas, l'article 32quater/1, § 2, alinéa 4, ne s'applique pas ».

⁷ « Les significations sont faites : [...] aux sociétés en liquidation, au siège social ou au domicile de l'un des liquidateurs ou, à défaut de liquidateur, au procureur du Roi dans le ressort duquel le dernier siège social était établi. La signification au procureur du Roi peut être faite par la remise de la copie de l'acte à un secrétaire ou à un juriste de parquet. La signification au procureur du Roi est faite en priorité par voie électronique, conformément à l'article 32quater/1. Dans ce cas, l'article 32quater/1, § 2, alinéa 4, ne s'applique pas ».

⁸ Selon l'article 32quater/2, paragraphe 1^{er} : « A la Chambre nationale des huissiers de justice, une base de données informatisée est créée, appelée le "Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice". Dans cette base de données sont collectés les données et documents numériques que le Roi désigne après avis de la Commission de la protection de la vie privée et qui sont nécessaires pour contrôler la validité d'une signification et l'établir en justice. Egalement, le registre contient tout autre acte authentique dressé par un huissier de justice que le Roi désigne après avis de l'Autorité de protection des données. Ce registre constitue une source authentique pour tous les actes qui y sont enregistrés ».

actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques munies d'un niveau de sécurité adéquat ».

27. Tout d'abord, l'Autorité se demande si la proposition ne devrait pas omettre d'insérer dans chaque modification entreprise, les mots « comme prévu aux articles 38, 40, et 42 ». En effet, chaque modification apportée concerne l'hypothèse de signification auquel elle est apportée, et pas les autres. L'Autorité ne comprend pas la portée de ce renvoi systématique aux trois articles du Code judiciaire dans chacun de ces trois articles.
28. Ensuite, si l'Autorité n'a pas de commentaire particulier à émettre pour ce qui concerne le volet « envoi d'un avis de signification au procureur du Roi » via le Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice par le responsable du traitement de ce Registre, Registre auquel le Procureur du Roi a par ailleurs accès, elle émet les réserves suivantes concernant les éléments essentiels du traitement (voir plus haut, considérant n° 4) impliquant les « services du Registre National ».
29. **Circonstances du traitement et responsable(s) du traitement.** Dans son avis n° 32/2020 précité, l'Autorité rappelle que la « désignation légale du ou des responsables d'un traitement de données à caractère personnel doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En effet, tant le Groupe de travail 29[...] – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité[...] ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Il est donc nécessaire de désigner la ou les entités qui, dans les faits, poursui(ven)t la finalité du traitement visé[...] et en assure(nt) la maîtrise. Dans le secteur public, le responsable du traitement est généralement l'organe en charge de la mission de service public pour laquelle le traitement de données visé est mis en place » (considérant n° 14, références omises).
30. Par ailleurs, l'objectif de la définition large du concept de responsable du traitement⁹ est d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées¹⁰. Selon les faits, une responsabilité conjointe de traitement peut lier plusieurs acteurs, la personne concernée pouvant alors exercer ses droits à l'égard de et contre chacun d'entre eux¹¹. Toutefois, « l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant

⁹ Les notions de responsable du traitement et de sous-traitant sont définies à l'article 4, 7) et 8) du RGPD. Lire également l'avis G29 n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant" (WP169), 16 février 2010.

¹⁰ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 34 ; CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIN c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 28.

¹¹ Article 26, 3., du RGPD.

compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce »¹². C'est dans « le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités » que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données¹³.

31. Concernant la proposition soumise pour avis, le demandeur précise dans son formulaire que « *De verantwoordelijke voor de verwerking is reeds aangewezen in het artikel 32quater/2 van het Gerechtelijk Wetboek* ». Si cela est vrai pour ce qui concerne le Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, une telle position est toutefois partielle. En effet d'une part, le Procureur du Roi sera pour ce qui concerne son utilisation dudit registre, lui-même responsable du traitement et d'autre part surtout, la proposition est muette concernant la responsabilité des « services du Registre National » et d'éventuelles autres autorités publiques qui seraient concernées.
32. Premièrement à ce sujet, l'Autorité comprend que sont visés les services du Registre national des personnes physiques, institué au Service public fédéral Intérieur, par l'article 6*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour. La proposition gagnerait en précision à les viser comme tels.
33. Deuxièmement, si la proposition envisage l'attribution d'une nouvelle mission d'intérêt public à ces services, à savoir en l'occurrence, une mission du type de celles des auxiliaires de justices que sont les huissiers de justice, il lui incombe alors d'imputer également à ces services (ou à tout le moins, au Service Public Fédéral dont ils relèvent), leur responsabilité en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il leur sera nécessaire de traiter en vue de la réalisation de cette mission (ou obligation légale).
34. Troisièmement à cette fin, encore convient-il d'identifier précisément de quelle manière et dans quels cas concrets ces services seront sollicités. La modification envisagée par la proposition prévoit que les « services du Registre national veillent à ce qu'à la suite d'un acte requérant un recours au Registre national, l'intéressé reçoive encore, si possible, une copie de l'exploit selon les modalités fixées par le Roi ». A ce propos, sans pouvoir être exhaustif eu égard au manque de clarté de la proposition (l'Autorité ne peut remplacer le demandeur dans la conception du mode de signification qu'il envisage) :
 - la proposition doit préciser si et comment les services vont et dans quelle mesure consulter le Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, étant entendu

¹² CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010., p. 20.

¹³ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

qu'ils n'ont actuellement pas le droit de les consulter directement (le Code judiciaire sera alors amendé en ce sens également) ;

- la proposition doit définir dans quelles circonstances l'intéressé doit « recevoir encore, si possible », la copie de l'exploit ; les termes « si possible » seront évités dès lors que par hypothèse, les cas qui seront visés dans la proposition (voir également le dernier tiret ci-après) doivent être des cas où il est possible de signifier l'acte concerné (sans pour autant que cette possibilité doive se réaliser *in concreto*), sauf à lors à mettre en place un traitement de données qui ne serait pas nécessaire à la finalité poursuivie ;
- la proposition doit clarifier si les services vont directement eux-mêmes communiquer une copie de l'exploit à l'intéressé et sur la base de quelles données, ou alors, en passant par une autorité intermédiaire et ce, dans quelles conditions et sur la base de quelles données de nouveau ;
- elle doit encore déterminer si ces services devront- ensuite faire « remonter » une information relative aux démarches entreprises (voire par exemple, que l'acte a bien été porté à la connaissance de la personne concernée) ou concernant des coordonnées de la personne concernée (électroniques ou autres) ? ;
- dès lors que les services interviendront « à la suite d'un acte requérant un recours au Registre national », la proposition doit également préciser les actes dont il est question précisément, sauf à ne pouvoir déterminer les hypothèses de traitement de données ; à cette fin, la proposition devrait se référer aux bases légales des actes concernés.

35. Ce qui conduit quatrièmement, l'Autorité à s'interroger sur le rôle que seraient éventuellement amenées à jouer d'autres autorités publiques (mais lesquelles ?), impliquées dans l'acte « requérant un recours au Registre national » et la responsabilité qu'elles pourraient par conséquent supporter, en tant que responsable du traitement. La proposition ne permet pas d'y voir clair.

36. Cinquièmement enfin, l'Autorité ne perçoit pas clairement le rôle que les services du Registre National vont jouer concernant l'hypothèse visée par l'article 42, 7^o¹⁴ du Code judiciaire, à savoir celle où il s'agit de signifier un acte aux sociétés en liquidation, pour laquelle il n'y a pas de liquidateur : à l'attention de quelle personne concernée la signification est-elle alors envisagée ?

¹⁴ « Les significations sont faites : [...] aux sociétés en liquidation, au siège social ou au domicile de l'un des liquidateurs ou, à défaut de liquidateur, au procureur du Roi dans le ressort duquel le dernier siège social était établi. La signification au procureur du Roi peut être faite par la remise de la copie de l'acte à un secrétaire ou à un juriste de parquet. La signification au procureur du Roi est faite en priorité par voie électronique, conformément à l'article 32quater/1. Dans ce cas, l'article 32quater/1, § 2, alinéa 4, ne s'applique pas ».

37. **Destinataire ou catégories de destinataires des données, données ou catégories de données.** Les développements précédents (considérants nos 30 à 37) illustrent que la proposition envisagée, en ce qu'elle prévoit l'intervention des services du Registre National, soulèvent des questions quant aux destinataires des données : sont-ce bien seuls les services du Registre National qui seront chargés de porter l'acte concerné à la connaissance de la personne concernée ou la collaboration d'autres autorités est-elle envisagée ? ; est-il envisagé de leur donner un accès au Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice ?
38. Ces mêmes développements illustrent encore que la proposition envisagée soulève également des questions quant aux données à caractère personnel qui seront traitées. Ainsi les services du Registre National disposeront-ils bien de la copie de l'acte à signifier qu'ils tenteront de remettre (ou faire remettre) à la personne concernée ? Dans la négative, quelles données contiendra l'avis de signification à l'attention de ces services ? Des données et lesquelles devront-elles être communiquées, et le cas échéant collectées, en retour par ces services au Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice ? Qui est la personne concernée dans l'hypothèse visée à l'article 42, 7° du Code judiciaire tel qu'il serait modifié par la proposition soumise pour avis ?
39. **Délai de conservation des données.** Quant à la durée de conservation des données, le demandeur explique dans son formulaire que « *De bewaartermijn wordt reeds voorzien in het uitvoeringsbesluit van art. 32quater/2 Ger.Wb, zijnde het KB van 17 juni 2017. De bewaartermijn bedraagt 30 jaar (art. 9)* ». De nouveau toutefois, une telle réponse est partielle (pour une difficulté similaire, voir la question de la responsabilité au regard du traitement, plus haut, considérant n° 32) : quelles données devront être conservées pendant quel délai par les services du Registre National et le cas échéant, d'autres autorités publiques dont le concours serait envisagé ?

PAR CES MOTIFS,

1. Concernant les trois premières demandes d'avis, portant sur les **Chapitres 8, 9 et 10** de la proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, l'Autorité renvoie le demandeur à son récent « avis relatif à un projet de loi portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice » (avis n°48/2020 / CO-A-2020-050) qui concerne des règles identiques à celles prévues dans la proposition.

2. Concernant la quatrième demande d'avis, portant sur le **Chapitre 11** du projet, son article 71, l'Autorité considère que cet article 71, prévoyant une délégation au Roi générale et imprécise, ne répond pas aux exigences consacrées dans l'article 6.3 du RGPD lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CDEH (considérants nos 11 à 22).

3. Concernant la cinquième demande d'avis, portant sur le **Chapitre 12** du projet, ses articles 72 à 74 :

3.1. L'Autorité invite tout d'abord le demandeur à vérifier si l'insertion des mots « comme prévu aux articles 38, 40, et 42 » dans les modifications proposées du Code judiciaire est nécessaire (considérant n° 27) ;

3.2. Elle considère ensuite qu'en ce que ces dispositions visent la signification au Procureur du Roi via le Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, la proposition n'appelle pas de commentaire ;

3.3. Par contre et enfin, en ce que la proposition consacre un nouveau rôle pour les services du Registre National, l'Autorité considère qu'elle ne répond pas aux exigences consacrées dans l'article 6.3 du RGPD lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CDEH eu égard aux diverses questions qu'elle soulève quant aux éléments essentiels du traitement envisagé et auxquelles elle renvoie (considérants nos 24 à 39).

4. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur la nécessité de ne la consulter en urgence que dans les hypothèses nécessitant un tel traitement en urgence, et en mettant en avant les motifs d'une telle urgence. En effet, les demandes d'avis en urgence ne lui permettent pas d'analyser les projets ou propositions soumises avec l'attention qu'elles nécessitent, et portent atteinte au travail qu'elle réalise dans d'autres dossiers d'avis pour lesquels l'urgence est avérée.

En l'espèce après analyse, l'Autorité s'interroge sur l'urgence qui était alléguée :

- le Chapitre 11 de la proposition a une portée générale telle que l'Autorité ne comprend pas en quoi il constituerait une mesure urgente limitant les contacts physiques et les réunions de personnes en vue d'endiguer la propagation de la pandémie de sars-cov-2 ; la finalité poursuivie par le Code de droit économique est par ailleurs en cours de mise en œuvre via un projet d'arrêté royal au sujet duquel l'Autorité a déjà rendu un avis n° 32/2020 ;
- le Chapitre 12 de la proposition a une entrée en vigueur prévue le 1^{er} octobre 2020 et nécessite encore un arrêté royal d'exécution. L'Autorité ne comprend par ailleurs pas non plus en quoi il constituerait une mesure urgente limitant les contacts physiques en vue d'endiguer la propagation de la pandémie de sars-cov-2 ;

- l'Autorité a déjà été saisie de demandes d'avis relatives à des règles identiques à celles reprises dans les Chapitres 8, 9 et 10 et relève en particulier, que le Chapitre 10 a une entrée en vigueur prévue le 31 mars 2022.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances